

**ARTICLE 7****VOIES DE COMMUNICATION**

Sauf indication contraire aux termes du présent accord, toutes les communications entre les Parties en vertu des dispositions du présent accord sont faites par l'entremise :

- a) du Directeur de la Section de l'élaboration des politiques stratégiques en matière de poursuites, pour le Canada, et
- b) du « United Kingdom Central Authority, Judicial Co-operation Unit, Home Office », pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

ou par toute autre voie que les Parties peuvent, pour elles-mêmes, désigner de temps à autre par voie de notification aux fins du présent article.

**ARTICLE 8****APPLICATION TERRITORIALE**

Le présent accord s'applique :

- a) En ce qui concerne le Royaume-Uni:
  - i) à l'Angleterre, au Pays de Galles, à l'Écosse et à l'Irlande du Nord; et
  - ii) à tout autre territoire à l'égard duquel le Royaume-Uni exerce la responsabilité en matière de relations internationales et auquel la portée du présent accord aura été élargie, sous réserve de toutes modifications convenues par les Parties. Il pourra être mis fin à un tel élargissement par l'une des Parties au moyen d'un préavis écrit de six mois transmis à l'autre par voie diplomatique;
- b) au territoire du Canada.

**ARTICLE 9****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent accord entre en vigueur au moment de sa signature par les deux Parties.